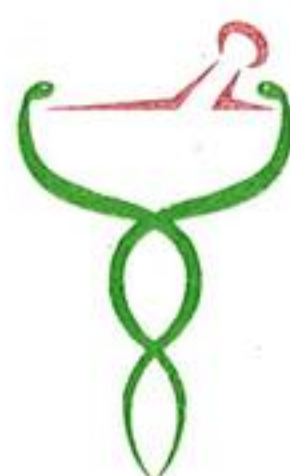


AGENCE NATIONALE DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES
A.N.P.P



N° 47 /MIP/ANPP/DG/NOTE/2025

Alger, le 04 DEC 2025

NOTE AUX ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des établissements pharmaceutiques que les pièces justificatives du paiement des droits dus (quittance du receveur des imports et le bordereau de versement), afférentes aux demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques et aux demandes d'homologation des dispositifs médicaux, doivent être obligatoirement déposées à la direction des finances et de la comptabilité pour enregistrement et délivrance d'un accusé de réception.

Tout dossier de demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ou d'homologation d'un dispositif médical transmis aux directions techniques concernées sans l'accusé de réception de la direction des Finances et de la comptabilité ne sera pas pris en charge.

La plus grande importance est accordée pour l'application de cette note.